



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *P. F. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 545

Numéro de dossier du Tribunal : GP-19-555

ENTRE :

P. F.

Appelant (requérant)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Pierre Vanderhout

Date de la décision : Le 7 mai 2020

DÉCISION

[1] Le requérant n'est pas admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse (SV).

APERÇU

[2] Le requérant est né en Angleterre en 1952. Il est arrivé au Canada avec sa famille le 11 juillet 1967. Il est ensuite retourné en Angleterre en 1986 et y réside depuis. Le ministre a reçu la demande de pension de la SV du requérant le 24 février 2017. Le ministre a rejeté cette demande initialement et après révision. Le requérant a fait appel de la décision découlant d'une révision auprès du Tribunal de la sécurité sociale.

[3] Pour être admissible à une pension de la SV, le requérant doit répondre aux exigences établies dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV). Pour obtenir une pleine pension de la SV, il aurait normalement besoin d'avoir résidé au Canada pendant 40 ans, même s'il existe certaines exceptions à cette règle générale¹. Pour obtenir une pension partielle de la SV, il doit avoir résidé au Canada pendant au moins dix ans. Toutefois, s'il a moins de 20 ans de résidence au Canada, il doit aussi résider au Canada pour être admissible². Pour obtenir une pleine pension ou une pension partielle de la SV, la résidence au Canada avant l'âge de 18 ans n'est pas prise en compte pour l'admissibilité.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] Le requérant est-il admissible à une pleine pension de la SV?

[5] Sinon, est-il admissible à une pension partielle de la SV?

[6] Si le requérant ne répond pas aux exigences législatives pour une pension de la SV, est-ce que je peux ignorer les dispositions de la Loi sur la SV et quand même lui accorder une pension?

¹ *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV), art 3(1).

² *Loi sur la SV*, art 3(2).

ANALYSE

[7] Une personne réside au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada³. Dans ce cas-ci, les parties sont d'accord que le requérant avait résidé au Canada. Le ministre reconnaît que le requérant est arrivé en juillet 1967 et qu'il est reparti au cours de l'année 1986⁴. Le requérant affirme qu'il est arrivé le 11 juillet 1967 et qu'il est reparti au cours de l'année 1986⁵. La preuve objective appuie qu'il soit arrivé le 11 juillet 1967⁶. Même si je ne vois aucune preuve quant à la date exacte à laquelle le requérant a quitté le Canada en 1986, le ministre a accordé au requérant le bénéfice du doute en utilisant le 31 décembre 1986 dans ses calculs⁷. J'estime que cela est raisonnable puisque le requérant a déclaré un revenu d'emploi au Canada en 1986. Les antécédents de travail du requérant de 1971 à 1986 sont aussi conformes au fait que le ministre a reconnu qu'il avait résidé au Canada jusqu'en 1986⁸.

[8] Par conséquent, je reconnais que le requérant a résidé au Canada du 11 juillet 1967 au 31 décembre 1986. Toutefois, aux fins de l'admissibilité à la SV, la résidence au Canada avant l'âge de 18 ans ne compte pas⁹. Cela signifie que je peux seulement prendre en considération la résidence du requérant au Canada du 25 avril 1970 au 31 décembre 1986. Cela équivaut à 16 ans et 251 jours. Par souci de clarté, toutes les références à la « résidence » qui suivront dans la présente désigneront la résidence après l'âge de 18 ans.

[9] Je reconnais que le Canada et le Royaume-Uni ont une entente relative aux questions de sécurité sociale depuis au moins 1997. J'appellerai cela la « Convention sur la sécurité sociale¹⁰ ». La seule partie potentiellement pertinente de la Convention sur la sécurité sociale est l'article 8, qui porte sur la Loi sur la SV. Toutefois, l'article 8 n'est pas utile pour le requérant, car il porte seulement sur le montant des prestations. L'article 8 ne permet pas au requérant

³ *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, art 21(1)(a).

⁴ GD2-25, GD3-8 et GD3-9.

⁵ GD2-13, GD5-1 et GD5-2.

⁶ GD4-2 et GD5-5.

⁷ GD2-25 et GD3-9.

⁸ GD2-26.

⁹ Voir les articles 3(1)(b), 3(1)(c) et 3(2)(b) de la Loi sur la SV.

¹⁰ Le nom complet de la Convention est « Convention sur la sécurité sociale entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ».

d'utiliser des périodes de résidence au Royaume-Uni pour devenir admissible à la pension de la SV.

[10] Je vais maintenant déterminer si le requérant est admissible à une pleine pension ou à une pension partielle de la SV, en me fondant sur le fait qu'il a résidé au Canada pendant presque 17 ans.

Le requérant est-il admissible à une pleine pension de la SV?

[11] Pour les raisons ci-dessous, le requérant n'est pas admissible à une pleine pension de la SV.

[12] Une partie demanderesse doit habituellement avoir résidé au Canada pendant 40 ans pour obtenir une pleine pension de la SV¹¹. Le requérant ne satisfait pas à cette exigence, et il n'a pas non plus laissé entendre qu'il y répondait. Toutefois, le requérant croit qu'il est admissible en raison d'une disposition transitoire dans la Loi sur la SV qui permet d'obtenir une pleine pension avec moins de 40 ans de résidence au Canada lorsque certaines conditions sont respectées¹².

Le requérant ne répond pas aux trois conditions pour obtenir une pleine pension

[13] Pour recevoir une pleine pension de la SV, le requérant doit répondre à trois conditions. La première condition¹³ est d'avoir atteint l'âge de 25 ans au plus tard le 1^{er} juillet 1977 et d'avoir résidé au Canada à cette date¹⁴. Puisque le requérant a eu 25 ans le 25 avril 1977 et qu'il résidait au Canada le 1^{er} juillet 1977, il répond à la première condition.

[14] La deuxième condition est que le requérant doit avoir atteint l'âge de 65 ans¹⁵. Le requérant répond à cette condition puisqu'il a atteint l'âge de 65 ans le 25 avril 2017.

[15] La troisième condition est beaucoup plus complexe, et il y a deux façons d'y répondre. Premièrement, la troisième condition peut être satisfaite si le requérant a résidé au Canada

¹¹ Loi sur la SV, art 3(1)(c).

¹² Loi sur la SV, art 3(1)(b).

¹³ Loi sur la SV, art 3(1)(b)(i).

¹⁴ Autrement, il doit avoir atteint l'âge de 25 ans et i) avoir résidé au Canada pendant toute période après avoir atteint l'âge de 18 ans, ou ii) posséder un visa d'immigrant valide.

¹⁵ Loi sur la SV, art 3(1)(b)(ii).

pendant dix ans immédiatement avant que sa demande soit approuvée¹⁶. Toutefois, il ne satisfait pas à cette condition. Il n'a pas pu obtenir l'agrément de sa demande avant d'atteindre l'âge de 65 ans, et il n'a pas résidé au Canada depuis 1986.

[16] La deuxième façon que le requérant peut satisfaire à la troisième condition comprend deux exigences. Premièrement, il doit résider au Canada pendant au moins un an immédiatement avant l'approbation de sa demande. Deuxièmement, pour toute période d'absence au cours des dix années avant l'approbation de sa demande, il doit avoir résidé au Canada pendant le triple des périodes d'absence au cours de ces dix années¹⁷. Une fois de plus, comme le requérant réside en Angleterre depuis 1986, il ne peut pas satisfaire à l'exigence d'avoir résidé au Canada pendant au moins un an immédiatement avant l'approbation de sa demande. Ceci est dû au fait qu'il ne pouvait pas recevoir l'agrément de sa demande avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans.

[17] Bien que le requérant ait soutenu fermement qu'il devrait recevoir une pleine pension de la SV, il a seulement abordé la première condition¹⁸. Même s'il a satisfait à la première et à la deuxième condition, il n'a pas satisfait à la troisième condition. Par conséquent, il n'est pas admissible à recevoir une pleine pension de la SV.

Le requérant est-il admissible à une pension partielle de la SV?

[18] Pour les raisons ci-dessous, le requérant n'est pas admissible à une pension partielle de la SV.

[19] Deux conditions doivent être satisfaites pour obtenir une pension partielle de la SV. Premièrement, la partie demanderesse doit au moins avoir 65 ans¹⁹. Le requérant satisfait à cette exigence depuis le 25 avril 2017.

[20] La deuxième condition dépend du lieu de résidence de la partie demanderesse. Une partie demanderesse qui réside à l'étranger doit avoir au moins 20 ans de résidence au Canada. Une partie demanderesse qui résidait au Canada immédiatement avant l'approbation de sa demande a

¹⁶ Loi sur la SV, art 3(1)(b)(iii).

¹⁷ Loi sur la SV, art 3(1)(b)(iii).

¹⁸ GD1-2 et GD5-1.

¹⁹ Loi sur la SV, art 3(2)(a).

seulement besoin de dix ans de résidence au Canada²⁰. Puisque le requérant ne réside pas au Canada depuis 1986, il doit avoir au moins 20 ans de résidence au Canada pour être admissible à une pension partielle. Toutefois, il a moins de 17 ans de résidence au Canada. Cela signifie qu'il ne satisfait pas à la deuxième condition pour obtenir une pension partielle de la SV. Avant de conclure, je vais brièvement aborder une question soulevée par le requérant à l'étape de la révision.

Est-ce que je peux ignorer les dispositions de la Loi sur la SV et quand même lui accorder une pension?

[21] Le requérant a laissé entendre que le fait que le ministre a rejeté sa demande de pension était injuste, car il connaissait d'autres personnes qui avaient le [traduction] « même statut » et qui avaient reçu une pension de la SV. Toutefois, il a dit qu'il ne pouvait pas fournir de détails à cet effet pour des raisons de confidentialité²¹.

[22] Certaines personnes qui ont un statut de résident permanent au Canada peuvent recevoir une pension de la SV même si elles ne résident plus au Canada. Toutefois, dans chaque cas, leur admissibilité reflèterait la mesure selon laquelle leur résidence réelle au Canada satisfait aux critères énumérés ci-dessus. Ce n'est pas leur statut de résident permanent, comme tel, qui leur permet d'obtenir une pension de la SV. Si une personne avait plus de 20 ans de résidence au Canada, par exemple, elle répondrait aux exigences pour une pension partielle de la SV.

[23] De façon plus générale, je ne peux pas contourner les dispositions de la Loi sur la SV. Le Tribunal a été créé par une loi. Il a seulement les pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi habilitante. En tant que membre du Tribunal, je dois interpréter et appliquer les dispositions comme elles figurent dans la Loi sur la SV. Je ne peux pas les modifier ou y déroger, même si elles semblent injustes. Je ne peux pas non plus interpréter de façon déraisonnable le libellé de la Loi sur la SV. La Loi sur la SV ne permet pas au Tribunal de rendre des décisions pour des motifs de compassion. Je ne peux pas contredire l'intention du législateur²². S'il y a une lacune dans la loi, c'est au législateur de l'aborder. Par conséquent, je ne peux pas accorder une pension de la SV au requérant.

²⁰ Loi sur la SV, art 3(2)(b).

²¹ GD2-8 et GD2-21.

²² Voir par exemple la décision de la Cour suprême du Canada dans *R. c Conway*, 2010 CSC 22, au paragraphe 101.

CONCLUSION

[24] Le requérant ne répond pas aux critères pour obtenir une pleine pension de la SV ou une pension partielle de la SV. Par conséquent, son appel est rejeté.

Pierre Vanderhout
Membre de la division générale – Sécurité du revenu